

ARRETE
INTERVENTIONS RIVIERES ET BASSINS

Le Maire de Déville lès Rouen,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de la route,

Vu le code de la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant les interventions ponctuelles ou urgentes du Syndicat des Bassins Versants Cailly-Aubette-Robec et/ou de ses prestataires pour la réalisation de travaux sur le territoire de la commune de Déville les Rouen.

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2025, lors d'interventions ponctuelles ou urgentes sur les abords des berges des cours d'eau et des ouvrages de prévention des inondations nécessitant une occupation temporaire de voirie, le stationnement au droit des travaux sera réservé aux engins et véhicules du Syndicat des Bassins Versants Cailly-Aubette-Robec et/ou de ses prestataires.

Ces travaux concernent :

- L'élagage,
- Le débroussaillage,
- Le faucardage,
- Le retrait d'embâcles,
- L'intervention en cas de pollution,
- L'intervention en cas de forte montée des eaux,
- Le curage ou le reprofilage,
- Les travaux de clôture.

Article 2 : La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'indication de la voie de circulation prioritaire pourra être précisée par des panneaux de signalisation de type C18 / B15 ou l'alternance de la circulation réglée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets mobiles K10.

Article 3 : La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par les agents du Syndicat des Bassins Versants Cailly-Aubette-Robec et sous la responsabilité du Syndicat pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : Le Syndicat des Bassins Versants Cailly-Aubette-Robec et ses prestataires devront prévenir préalablement la mairie de toutes interventions ponctuelles ou urgentes sauf astreinte.

Article 5 : Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté municipal complémentaire de circulation, après consultation des services techniques municipaux.

Article 6 : La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, le commissariat de Police de Maromme, Monsieur le Directeur des Polices Urbaines et le Syndicat des Bassins Versants Cailly-Aubette-Robec.

Fait à Déville lès Rouen, le 3 janvier 2025


Le Maire,
Mirella Deloignon